

PREFECTURE  
DES PYRENEES-ATLANTIQUES

DIRECTION  
DES COLLECTIVITES LOCALES  
ET DE L'ENVIRONNEMENT  
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT  
ET DES AFFAIRES CULTURELLES

Poste 2542

RÉF. D.C.L.E. 3

MH/AL

INSTALLATIONS CLASSEES  
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT  
\*\*

ARRETE N° 97/IC/04 16.01.97

AUTORISANT LA SOCIETE PARDIES ACETIQUES  
A AUGMENTER LA CAPACITE DE PRODUCTION  
DE L'UNITE ACIDE ACETIQUE DE SON USINE DE  
PARDIES  
\*\*\*

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES, CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR ;

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 susvisée ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau et les divers décrets pris pour son application ;

VU l'arrêté du 20 août 1985 du Ministre de l'Environnement (J.O. du 10 novembre 1985) relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande formulée par la société PARDIES ACETIQUES en vue d'obtenir l'autorisation de procéder à l'extension de l'unité acide acétique qu'elle exploite au sein de son usine de PARDIES ;

VU le dossier en annexe à la demande ;

VU l'arrêté n° 96/IC/99 du 19 avril 1996 prescrivant une enquête publique dans la commune de PARDIES, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur ;

VU les rapports et avis de l'inspecteur des installations classées et du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement d'Aquitaine en date des 19 et 28 novembre 1996 ;

VU l'avis favorable émis par le conseil départemental d'hygiène le 12 décembre 1996 ;

CONSIDERANT que toutes les formalités prescrites par les lois et règlements ont été accomplies ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
Liberté Égalité Fraternité

## ARRETE

### ARTICLE 1er :

La société PARDIES ACETIQUES, dont le siège social est situé Tour Gan 92082 PARIS LA DEFENSE CEDEX, est autorisée, sous réserve des dispositions du présent arrêté, à augmenter la capacité de production de l'unité acide acétique de son usine de PARDIES, de 330 000 à 500 000 tonnes/an.

### ARTICLE 2 :

Les activités de l'établissement, après modification visée à l'article 1, sont répertoriées comme indiqué en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 3 :

L'autorisation est accordée sous réserve des prescriptions figurant :

- en annexe 2 : prescriptions générales applicables à l'ensemble de l'établissement
- en annexe 3 : prescriptions techniques particulières applicables à l'unité acide acétique et ses stockages associés
- en annexe 4 : prescriptions techniques particulières applicables à l'utilisation de substances radioactives
- en annexe 5 : prescriptions techniques particulières applicables à la chaufferie de l'établissement
- en annexe 6 : prescriptions techniques particulières applicables à l'unité d'incinération de noir de carbone

du présent arrêté et des dispositions contenues dans le dossier de demande d'autorisation dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux prescriptions du présent arrêté.

#### **Article 4 -**

- Les arrêtés préfectoraux n<sup>os</sup> 91/IC/143 modifié du 26 mars 1991 et 92/IC/172 du 25 juin 1992 sont abrogés.
- Les prescriptions du présent arrêté annulent et remplacent toutes prescriptions contraires figurant dans les arrêtés préfectoraux antérieurs.

#### **Article 5 -**

La Société PARDIES ACETIQUES est autorisée à prélever l'eau utilisée par les usines du complexe de PARDIES, à raison d'une quantité maximale instantanée de 11 000 m<sup>3</sup>/h, dans le bassin de décantation situé à proximité de la station de pompage et en communication directe avec le Gave de PAU.

Les installations de prélèvement d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

Ce dispositif doit être relevé journallement et les résultats consignés sur un registre, éventuellement informatisé, tenu à disposition de l'inspection des installations classées, ainsi que du service chargé de la Police des eaux du Gave de PAU (Direction Départementale de l'Équipement).

#### **Article 6 -**

L'ouvrage de collecte et de rejet appelé "canal" des effluents liquides provenant des usines de la zone industrielle de PARDIES exploitées, à la date du présent arrêté, par les Sociétés PARDIES ACETIQUES, PECHINEY RHENALU, HYDRO AGRI FRANCE et SOGIF, est géré par la Société PARDIES ACETIQUES.

La collecte des effluents aqueux des usines de chacune des sociétés énumérées ci-dessus dans le "canal" est autorisée sous réserve de conventions signées entre ces dernières et le gestionnaire de l'ouvrage collectif de rejet, PARDIES ACETIQUES, et du respect des dispositions contenues dans les-dites conventions.

Les effluents aqueux rejetés dans le Gave de Pau par l'intermédiaire d'un ouvrage de déversement situé à 100 mètres environ en aval du barrage d'ARTIX doivent présenter les caractéristiques suivantes :

- absence de coloration particulière (mesurée selon la norme NFT90034). En outre la modification de couleur du milieu récepteur, mesurée en un point représentatif de la zone de mélange ne doit pas dépasser 100 mg Pt/l,
  - température inférieure à 28°C,
  - pH compris entre 6 et 9,
- ainsi que les caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

.../...

Paramètre	Méthode de mesure	Normes de rejet - valeurs limites
<u>Débit journalier</u> - maximum		250 000 m <sup>3</sup> /j
<u>Débit instantané</u> - maximum		11 000 m <sup>3</sup> /h
<u>DCO</u> - concentration (moyenne sur 24 h)  - flux	NFT 90101 (sur effluent non décanté)	15 mg/l jusqu'au 31.12.99 10 mg/l à compter du 01.01.2000  2,5 t/j jusqu'au 31.12.98 2t/j à compter du 01.01.99 1,5 t/j à compter du 01.01.2000
<u>MEST</u> - concentration (moyenne sur 24 h)	NFT 90105	35 mg/l
<u>DBO5</u> - concentration (moyenne sur 24 h)	NFT 90103	10 mg/l
<u>Azote global</u> - concentration	NFT 90110 NFT 90013 NFT 90012 et NFT 90015	10 mg/l

### **Article 7 -**

Le canal de rejet doit être équipé d'un débitmètre ou d'un dispositif équivalent (échelle limnimétrique par exemple) permettant de mesurer en continu le débit rejeté dans le Gave de Pau.

Les polluants énumérés ci-après doivent faire l'objet d'une mesure mensuelle à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de 24 heures:

- D.B.O.5,
- azote global.

La D.C.O. doit faire l'objet d'une mesure en continu jusqu'au 31 décembre 1998. Au delà de cette échéance, cette mesure pourra être journalière.

Les résultats de ces mesures doivent être transmis dans les quinze jours suivant chaque trimestre à l'inspection des installations classées, ainsi qu' au service chargé de la Police de l'eau du Gave de Pau (Direction Départementale de l'Equipement).

**ARTICLE 8 :**

*Des arrêtés complémentaires pourront être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental d'hygiène. Ils pourront fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 rendra nécessaires.*

*Les conditions fixées ci-dessus ne peuvent en aucun cas, ni à aucune époque, faire obstacle à l'application des dispositions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.*

**ARTICLE 9 :**

*La présente autorisation cessera de produire effet lorsque l'installation classée n'aura pas été mise en service dans le délai de trois ans ou n'aura pas été exploitée durant deux années consécutives.*

**ARTICLE 10 :**

*Toute modification apportée à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation. Une nouvelle demande d'autorisation pourra être exigée.*

*Tout transfert d'une installation soumise à autorisation sur un autre emplacement nécessitera une nouvelle demande d'autorisation.*

*Les demandes visées aux deux alinéas précédents sont soumises aux mêmes formalités que la demande d'autorisation primitive.*

**ARTICLE 11 :**

*La présente autorisation est délivrée au seul titre de la loi sur les installations classées. Elle ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie, de permis de construire, etc...*

*Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.*

**ARTICLE 12 :**

*Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.*

*Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire de PARDIES.*

*.../...*

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

**ARTICLE 13 :**

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par l'exploitant à toute réquisition.

**ARTICLE 14 :**

Délai et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 susvisée) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commencera à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

**ARTICLE 15 :**

M. le Secrétaire Général de la Préfecture,  
M. le Sous-Préfet d'OLORON-SAINTE-MARIE  
M. le Maire de PARDIES  
M. l'Inspecteur des Installations Classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à :

- M. le Directeur de la Société PARDIES ACETIQUES
- M. le Directeur départemental de l'équipement
- M. le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt
- Mme le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales
- M. le Directeur départemental du travail et de l'emploi
- M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- M. le Chef du Service Interministériel des Affaires Economiques, de Défense et de la Protection Civile
- MM. les Maires des communes d 'ABOS, LAHOURCADE, TARSACQ, MONEIN, ARTIX, BESINGRAND, LABASTIDE-CEZERACQ, MOURENX, NOGUERES, OS-MARSILLON

PAU, le 16 JAN. 1997

LE PREFET,

Pour le PREFET et par délégation  
Le Secrétaire Général,



Louis-Michel BERTÉ

SOCIETE PARDIES ACETIQUES à PARDIES

-----  
TABLEAU DE CLASSEMENT

annexé à l'Arrêté Préfectoral N° 971JC/04... du 1.6.JAN. 1997

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	AS, A ou D(*)
Polychlorobiphényles, polychloroterpényles : 1. Utilisation de composants, appareils et matériels imprégnés ou stockage de produits neufs contenant + de 30 l de produits	27,7 t	1180-1	D
Toxiques (fabrication industrielle de substances et préparations)	17,8 t	1130-2	A
Gaz inflammables (fabrication industrielle de) par distillation, pyrogénéation, etc	2,9 t	1410-2	A
Hydrogène (fabrication industrielle de l')	0,6 t	1415-2	A
Liquides inflammables (dépôts de) :	Capacité équivalente:10591 t	253	A
Liquides inflammables (fabrication industrielle de)	Capacité équivalente:5115 t	1431-1	AS
Liquides inflammables (installations de remplissage ou de distribution) 1. Installation de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles 2. Installation de chargement ou déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	990 m3/h  400 m3/h	1434-1a  1434-2	A  A
Acide acétique > 50 % poids (fabrication industrielle d') quelle que soit la capacité de production	500 000 t/an	1610	A
Acide acétique à + de 50 % poids, acide sulfurique à + de 25 % poids (emploi ou stockage)	2490 t	1611-1	A

NATURE DE L'ACTIVITE	VOLUME DE L'ACTIVITE	N° DE LA NOMENCLATURE	AS, A ou D(*)
Soude ou potasse caustique (emploi ou stockage de lessives)	306 t	1630-1	A
Substances radioactives (utilisation, dépôt et stockage de) sous forme de sources scellées)	Activité équivalente: 3,7 MBq	1720	NC
Installation de combustion (chaudières)	166,5 MW	2910-A-1	A
Installation de combustion (incinoir 7MW et four à goudron 0,7 MW)	7,7 MW 3000 t/an	2910-B 167-C	A A
Chauffage (procédé de) employant comme transmetteurs de chaleur des fluides constitués par des corps organiques combustibles, ces liquides étant utilisés soit en circuit fermé, soit comme simple bain II) temps utilisation < point de feu Quantité > 125 l	160 t	2915	D
Réfrigération ou compression (installation de) fonctionnant à des pressions manométriques > 10 <sup>5</sup> Pa : A-Compression fluides inflammables ou toxiques	22 050 kW	2920-1	A
B-Dans les autres cas	2560 kW	2920-2	A

(\*) : A : Autorisation ; D : Déclaration ; NC : Non classable

**SOCIETE PARDIES ACETIQUES à PARDIES**

**PRESCRIPTIONS GENERALES ANNEXEES A**

**l'Arrêté Préfectoral N° 9715409.....DU ...16...JAN. 1997**

-----

La Société PARDIES ACETIQUES doit se conformer pour l'ensemble des installations de son usine de PARDIES aux prescriptions générales énumérées dans la présente annexe.

**ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES**

**1.1 - Clôture**

L'établissement doit être entouré d'une clôture efficace et résistante d'une hauteur minimale de deux mètres. Cette clôture peut être confondue avec celle de la plate-forme industrielle PARDIES ACETIQUES/SOGIF/HYDRO-AGRI-FRANCE.

Il doit être gardienné en permanence.

**1.2 - Schéma d'aménagement**

L'exploitant tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement de l'établissement.

.../...

### 1.3 - Propreté du site

L'ensemble du site doit être maintenu propre.

Les abords de l'établissement doivent être aménagés et maintenus en bon état de propreté.

### 1.4 - Technologies propres

Les installations doivent être conçues de manière à limiter les émissions de polluants dans l'environnement, notamment par la mise en oeuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et la réduction des quantités rejetées, sur la base de l'emploi des meilleures technologies disponibles à un coût économique acceptable.

### 1.5 - Pollutions accidentelles

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception, la construction et l'exploitation de ses installations pour limiter les risques de pollution accidentelle de l'air, des eaux ou des sols.

### 1.6 - Contrôles de l'Inspection des Installations Classées

Indépendamment des contrôles prévus dans le présent arrêté, l'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles complémentaires ou spécifiques soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet. Les frais occasionnés par ces contrôles sont supportés par l'exploitant.

### 1.7 - Code du Travail

PARDIES ACETIQUES est tenu de se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) (parties législative et réglementaire) du Code du Travail et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, notamment pour :

.../...

- la formation du personnel,
- les fiches de données de sécurité des produits,
- la prévention des accidents,
- la protection des travailleurs contre les courants électriques,
- les entreprises extérieures.

### **1.8 Bilans environnement**

1.8.1 - Pour toute substance toxique ou cancérigène, listée dans l'appendice I de la présente annexe et produite ou utilisée à plus de 10 tonnes par an, l'exploitant adresse au préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante un bilan annuel des rejets chroniques ou accidentels, dans l'air, l'eau et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Sont notamment visés à la date du présent arrêté : l'acétaldéhyde et le méthanol.

1.8.2 - Un bilan des émissions des gaz à effet de serre émis sur l'ensemble du site de l'usine doit être établi annuellement et transmis au Préfet au plus tard le 31 mai de l'année suivante dès lors que les émissions annuelles dépassent les valeurs suivantes :

- CO <sub>2</sub>	:	10 000	tonnes
- CH <sub>4</sub>	:	100	tonnes
- N <sub>2</sub> O	:	20	tonnes
- CFC et HCFC	:	0,5	tonnes

Est notamment visé à la date du présent arrêté : le CO<sub>2</sub>.

## **ARTICLE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX**

### **2.1 Principes généraux**

2.1.1 - Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

2.1.2 - L'exploitant tient à jour un schéma des circuits d'eaux faisant apparaître les points d'alimentation (eau potable, eaux souterraines,...) le réseau de distribution, les réseaux de collecte des effluents faisant apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques, les dispositifs d'épuration et les rejets d'eaux de toutes origines. Il est tenu en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées, ainsi que des services d'incendie et de secours.

## 2.2 - Alimentation en eau

### 2.2.1 - Consommation

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter la consommation d'eau. En particulier, les eaux de refroidissement doivent être recyclées autant que possible. Le recyclage des eaux de refroidissement est obligatoire pour toute nouvelle installation.

Le point d'eau dans le Gave de Pau doit être équipé d'un dispositif de mesure totalisateur. Ces dispositifs doivent être relevés quotidiennement. Les résultats sont portés sur un registre (éventuellement informatisé).

### 2.2.2 - Usage de l'eau - Disconnecteur

Lorsqu'il est envisagé d'utiliser l'eau potable à des fins industrielles (réseau de distribution ou circuit fermé), il doit être installé un réservoir de coupure ou un bac de disconnexion excluant toute possibilité de retour d'eau éventuellement polluée dans le réseau d'eau potable.

L'eau destinée aux usages sanitaires doit obligatoirement provenir du réseau d'alimentation en eau potable (A.E.P.).

### 2.2.3 - Prélèvements d'eau provenant du gave de Pau

A la date du présent arrêté, l'eau provenant du gave de Pau et utilisée dans les 3 établissements du complexe industriel est fournie par la Société PARDIES ACETIQUES qui doit donc disposer des autorisations réglementaires nécessaires.

### 2.2.4 - Nappe phréatique

2.2.4.1 - A la date du présent arrêté, l'établissement n'utilise pas d'eau prélevée dans la nappe phréatique.

2.2.4.2. - Des dispositifs de contrôle de la qualité de la nappe phréatique doit être mis en place par l'exploitant

Leurs implantations doivent être définies en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

2.2.4.3. - Des analyses représentatives des risques de pollution des eaux souterraines présentés par l'établissement doivent être effectuées trimestriellement.

Les mesures doivent être effectuées sur l'ensemble des paramètres significatifs que déterminera cette étude.

Ces déterminations peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant. Au moins une fois par an, elles devront être réalisées par un laboratoire agréé à cet effet (prélèvements et analyses).

Les résultats sont adressés dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

Les méthodes de mesure de référence sont celles visées à l'appendice 2 de la présente annexe.

2.2.4.4. Toute évolution significative de ces teneurs devra entraîner le plus rapidement possible, la recherche de l'installation à l'origine de cette évolution et la mise en oeuvre des remèdes appropriés, ainsi que l'information de l'Inspection des Installations Classées.

2.2.4.5. - L'implantation de ce dispositif de contrôle et les paramètres analysés pourront évoluer, notamment en fonction des installations implantées sur le site.

## 2.3 - Réseau collecteur

### 2.3.1 - Description

A la date du présent arrêté, il existe un réseau collecteur composé de 3 caniveaux enterrés, parallèles, appelés caniveaux n°s 1, 2 et 3 se rejetant dans le collecteur général de la zone industrielle dénommé "canal".

Les caniveaux 1 et 2 collectent les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée et les eaux de refroidissement issues de toutes les unités, hormis celles de l'unité acide acétique.

Le caniveau n°3 collecte les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée et les eaux de refroidissement issues de l'unité acide acétique. Ce caniveau reçoit également les effluents liquides de l'usine SOGIF et de l'unité ammoniac de l'usine HYDRO AGRI FRANCE.

Le caniveau n°2 collecte également les effluents ayant été en contact avec les procédés de toutes les unités après transit dans 2 bassins.

.../...

### 2.3.2 - Conception des réseaux

Les réseaux d'égouts doivent être conçus pour éviter toute infiltration dans le sol et son tracé doit permettre un enlèvement facile des dépôts et sédiments. Ils doivent être réalisés en matériaux capables de résister aux contraintes mécaniques, chimiques et physiques auxquelles ils sont soumis en service.

Un dispositif efficace pour s'opposer à la propagation des flammes doit être prévu partout où cela est nécessaire.

Des explosimètres avec retransmission en salle de contrôle doivent être répartis dans les réseaux d'égouts qui peuvent présenter des risques d'explosion.

### 2.4 - Conditions d'évacuation des eaux

#### 2.4.1. - Eaux pluviales

Les eaux pluviales dont la qualité n'est pas susceptible d'être altérée, sont collectées et peuvent être directement rejetées vers le milieu naturel des eaux superficielles.

Les eaux pluviales dont la qualité est susceptible d'être altérée, sont collectées puis traitées comme des eaux industrielles.

#### 2.4.2 - Eaux industrielles

Les eaux industrielles (eaux issues des procédés de fabrication, eaux de lavage, purges des circuits de refroidissement, eaux visées au point 2.4.1. ci-dessus, etc...), doivent être recyclées autant que possible.

Selon leurs caractéristiques, elles doivent :

- soit être éliminées comme des déchets dans des installations dûment autorisées à cet effet en conformité avec les dispositions de l'article 5 de la présente annexe ;

- soit être rejetées dans le collecteur général de la zone industrielle dénommé "canal" et exploité à la date du présent arrêté par PARDIES ACETIQUES, en conformité avec le règlement de ce réseau et sous réserve de respecter les normes de rejet fixées au point 2.5 du présent article.

#### 2.4.3 - Eaux vannes

Les eaux usées des sanitaires, des lavabos et éventuellement des cantines sont collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel (règlement sanitaire départemental) ou dirigées sans prétraitement vers le réseau d'assainissement public, en conformité avec le règlement de ce réseau.

.../...

2.5 - Rejet des eaux pluviales et industrielles dans le collecteur général de la Zone Industrielle dénommé "canal"

2.5.1. - Caractéristiques du rejet

2.5.1.1. Les caractéristiques des effluents liquides rejetés par l'établissement doivent permettre au milieu récepteur final (en l'occurrence le gave de Pau) de respecter les objectifs de qualité qui lui sont assignés. Ils doivent en outre, avant rejet dans le canal, présenter les caractéristiques suivantes :

- absence de coloration particulière (mesuré selon la norme NF T 90034);
- température : inférieure à 28°C;
- pH compris entre 6 et 9 (mesuré selon la norme NF T 90008);

ainsi que les caractéristiques figurant dans le tableau ci-après :

.../...

Paramètre	Méthode de mesure	Valeurs limites applicables		
		au total cumulé de l'ensemble des rejets de l'usine	individuellement à chaque rejet dans les caniveaux (sauf rejet des bassins)	au rejet des bassins dans le caniveau n°2
<u>Débit journalier</u> - maximum		125 000 m <sup>3</sup> /j		1 300 m <sup>3</sup> /j
	-moyenne mensuelle	100 000 m <sup>3</sup> /j		1 000 m <sup>3</sup> /j
<u>Débit instantané</u> - maximal		5 500 m <sup>3</sup> /h		50 m <sup>3</sup> /h
<u>D.C.O.</u> - concentration (moyenne sur 24 h)	NFT 90101 (sur effluent non décanté)		125 mg/l	2000 mg/l jusqu'au 31/12/98 800 mg/l à compter du 1/1/99 125 mg/l à compter du 1/1/2000
- flux				1700 kg/j jusqu'au 31/12/98 700 kg/j à compter du 1/1/99 160 kg/j à compter du 1/1/2000
<u>MEST</u> - concentration (moyenne sur 24 h)	NFT 90105		35 mg/l	35 mg/l
- flux				45 kg/j
<u>Hydrocarbures totaux</u> - concentration (moyenne sur 24 h)	NFT 90114		10 mg/l	10 mg/l
<u>DBO5</u> - concentration (moyenne sur 24 h)	NFT90103		30 mg/l	1000 mg/l jusqu'au 31/12/98 400mg/l à compter du 1/1/99 30 mg/l à compter du 1/1/2000
- flux				1300 kg/j jusqu'au 31/12/98 520 kg/j à compter du 1/1/99 39 kg/j à compter du 1/1/2000

2.5.1.2. - Sur la base mensuelle, et pour les paramètres mesurés quotidiennement ou en continu, au maximum 10 % des concentrations moyennes journalières peuvent dépasser les concentrations limites prescrites ci-dessus, sans toutefois dépasser le double de ces valeurs.

2.5.1.3. - Pour l'ensemble de ces paramètres, la concentration maximale instantanée ne doit pas excéder le double de la concentration limite correspondante.

### 2.5.2. Traitement des effluents

2.5.2.1 - Les installations de traitement, lorsqu'elles sont nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet, doivent être conçues de manière à faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

2.5.2.2 - Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications concernées.

.../...

2.5.2.3 - Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage, de traitement...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour éviter en toute circonstance, à l'exception des procédés de traitement anaérobie, l'apparition de conditions anaérobies dans les bassins de stockage ou de traitement, ou dans les canaux à ciel ouvert. Les bassins, canaux, stockage et traitement des boues, susceptibles d'émettre des odeurs doivent être couverts autant que possible et si besoin ventilés

### 2.5.3 - Conditions de rejet

2.5.3.1. - Il ne doit au maximum exister que trois points de rejet des eaux industrielles vers le collecteur général de la zone industrielle (canal).

2.5.3.2. - Dans la mesure du possible, les effluents liquides accidentellement pollués doivent être récupérés afin de permettre soit leur élimination dans une installation dûment autorisée à cet effet, soit leur traitement avant rejet dans les réseaux de collecte.

2.5.3 - Conformément au décret n° 87-1055 du 24 Décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 % au moins.

### 2.6 - Contrôle des rejets

#### 2.6.1. - Dispositifs de contrôle

2.6.1.1 - Sur chaque canalisation, égout, etc... rejetant des effluents liquides dans les caniveaux 1, 2 ou 3, ainsi que sur le canal en aval du caniveau n°3, des dispositifs aisément accessibles et spécialement aménagés à cet effet, doivent permettre, de procéder à tout moment, à des mesures de débit et à des prélèvements d'échantillons.

2.6.1.2. - Ces dispositifs doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

.../...

Ces dispositifs doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

### 2.6.2. - Contrôles

2.6.2.1 - Sur le canal de rejet, en aval du caniveau n°3, il doit être constitué quotidiennement un échantillon moyen journalier représentatif de l'effluent rejeté.

Les échantillons ainsi constitués font l'objet, le plus tôt possible après prélèvement d'analyses journalières du COT.

Ces analyses peuvent être effectuées dans le laboratoire de l'établissement ou dans un laboratoire extérieur, aux frais de l'exploitant.

2.6.2.2 - Sur le rejet des bassins, en amont du point de rejet au caniveau n° 2, il doit être procédé à des mesures en continu avec enregistrement du débit et du pH, ainsi que, quotidiennement, au prélèvement d'un échantillon moyen journalier en vue d'une analyse du COT réalisée le plus tôt possible après prélèvement.

Par ailleurs, les corrélations des rapports DCO/COT et DCO/DBO5 doivent faire l'objet d'une étude pendant une durée minimale de 1 an, renouvelée à chaque modification des installations susceptible de les faire varier.

2.6.2.3. - Les rejets de l'unité acide acétique dans le caniveau n°3 doivent faire l'objet de mesures en continu avec enregistrement du pH.

Toute dérive du pH mesuré en dehors de la plage de 6 à 9 doit donner lieu :

- au déclenchement immédiat d'une alarme sonore et visuelle dans la salle de conduite des installations,
- aux actions correctives nécessaires dans les délais les plus brefs,
- à l'arrêt de l'unité acide acétique si la correction ne peut être réalisée rapidement.

.../...

2.6.2.4. - Les résultats de ces contrôles visés aux paragraphes 2.6.2.1 et 2.6.2.2. ci-dessus, commentés en tant que de besoin, sont adressés tous les mois, dès le mois suivant les déterminations et sous une forme définie en accord avec elle, à l'Inspection des Installations Classées.

En outre, les résultats doivent faire apparaître les valeurs moyennes journalières pour chaque paramètre contrôlé et, pour ce qui concerne le débit global des effluents, le débit global de l'usine abstraction faite des rejets de SOGIF et HYDRO AGRI FRANCE.

Ces renseignements peuvent être transmis sous forme informatique ou télématique, sous réserve que celle-ci soit compatible avec les moyens informatiques ou télématiques de l'Inspection des Installations Classées.

2.6.2.5. - Au moins quatre fois par an, l'exploitant fait procéder, dans le cadre d'un contrat établi avec un laboratoire agréé, au prélèvement aléatoire et à l'analyse d'un échantillon moyen journalier représentatif des effluents aux points de contrôles visés aux paragraphes 2.6.2.1 à 2.6.2.3. ci-dessus pour les paramètres suivants : température, pH, COT, DCO, DBO5 (selon les normes de référence visées à l'appendice 2 de la présente annexe). Au moins une fois par an, la mesure du débit aux différents points de rejet doit être réalisée par un organisme compétent. Les résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

## 2.7 - Prévention des pollutions accidentelles

### 2.7.1 - Aménagement des sols

Toutes dispositions doivent être prises, notamment par aménagement des sols, en vue de collecter et de retenir toute fuite, épanchement ou débordement de produits toxiques ou dangereux, afin que ces fuites ne puissent gagner directement le milieu naturel.

### 2.7.2 - Nettoyages

Les opérations périodiques ou exceptionnelles de nettoyage des divers circuits et capacités (notamment au cours des arrêts périodiques d'entretien), doivent être conduites de manière à ce que les dépôts, fonds de bac, déchets divers, etc., ne puissent gagner directement le milieu récepteur ni être abandonnés sur le sol.

.../...

### 2.7.3 - Elimination des fuites

Les matières provenant des fuites ou des opérations de nettoyage visées à l'alinéa 2.7.2, doivent selon leur nature :

- soit être réintroduites dans les circuits de fabrication,
- soit être éliminées conformément à l'article 5 de la présente annexe.

### 2.7.4 - Conception de réservoirs de produits polluants ou dangereux

Les réservoirs de produits polluants ou dangereux doivent être construits selon les règles de l'art.

Ils doivent être équipés de manière à ce que le niveau puisse être vérifié à tout moment. Toutes dispositions doivent être prises pour éviter les débordements en cours de remplissage.

Chaque réservoir de stockage doit être identifié de manière à permettre la connaissance du produit contenu et sa capacité maximale.

### 2.7.5 - Canalisations

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examen périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état. Sauf exception motivée par des raisons de sécurité ou d'hygiène, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

### 2.7.6 - Capacités de rétention

2.7.6.1 - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention, borgne de préférence, dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

2.7.6.2. - Pour le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 200 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts ;

- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts, sans être inférieure à 600 litres ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 600 litres.

2.7.6.3. - La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

2.7.6.4. - L'étanchéité du (ou des réservoirs) associé(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

2.7.6.5. - Les produits récupérés en cas d'accident doivent être éliminés comme des déchets s'ils ne peuvent être recyclés.

2.7.6.6. - Le stockage des liquides inflammables ainsi que des autres produits toxiques corrosifs ou dangereux pour l'environnement n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

#### 2.7.7 - Aires de chargement et déchargement

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes y compris wagons-citernes doivent être étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

Les installations existantes devront être mises en conformité avec l'alinéa précédent avant le 31 décembre 2000. A cet effet, l'exploitant adressera à l'Inspection des installations classées, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars 1997, le programme de mise en conformité à ces prescriptions.

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement doit être effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

#### 2.7.8 - Stockage, manipulation des produits dangereux - Stockage déchets

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) doivent être effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

Les stockages des déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des eaux de ruissellement.

.../...

### 2.7.9 - Marquage des fûts et conteneurs

A l'intérieur de l'établissement, les fûts, conteneurs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et les symboles de danger conformément, s'il y a lieu, à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

Sur les réservoirs vrac fixes, le nom des produits pourra éventuellement être remplacé par un code, sous réserve que celui-ci puisse être très rapidement interprété.

### 2.7.10 - Eaux accidentellement polluées

2.7.10.1. - L'établissement doit être équipé de façon à permettre autant que possible la récupération et/ou la neutralisation des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris les eaux utilisées pour l'extinction.

2.7.10.2 - Les moyens à mettre en oeuvre pour cela doivent être déterminés au vu des études de dangers, et en accord avec les services d'Incendie et de Secours ; ils devront être constamment disponibles et adaptés au fur et à mesure de l'évolution des installations implantées dans l'établissement.

## ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

### 3.1 - Principes généraux

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine d'émissions à l'atmosphère de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières ou de gaz odorants toxiques ou corrosifs susceptibles de présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de l'environnement, soit pour la conservation des sites et des monuments.

.../...

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositifs nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses doivent être prises :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtements, etc...) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boues sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

### 3.2 - Conditions de rejet des effluents gazeux à l'atmosphère

#### 3.2.1 - Installations de combustion

Les installations de combustion d'une puissance supérieure à 87 kW consommant des combustibles commerciaux et comportant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, d'eau surchauffée, d'air chaud ou d'autres fluides caloporteurs sont soumis aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie (sont en particulier exclus les turbines à gaz, les moteurs diesel fixes, les fours industriels et les torches).

#### 3.2.2 - Forme des conduits d'évacuation

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants. Les contours des conduits ne doivent pas présenter de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché doit être continue et lente.

.../...

### 3.2.3 - Hauteur des cheminées

La hauteur des cheminées (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) exprimée en mètres est déterminée, d'une part en fonction du niveau des émissions de polluants à l'atmosphère et d'autre part, en fonction de l'existence d'obstacles susceptibles de gêner la dispersion des gaz.

Cette hauteur, qui ne peut être inférieure à 10 mètres, est fixée par les arrêtés d'autorisation spécifiques aux différentes installations. Pour les cheminées nouvelles, la vitesse d'éjection des gaz en marche continue maximale doit être au moins égale à 8 m/s si le débit d'émission de la cheminée considérée dépasse 5 000 m<sup>3</sup>/h, 5 m/s si ce débit est inférieur ou égal à 5 000 m<sup>3</sup>/h.

### 3.2.4. - Captation - Limitation à la source

3.2.4.1. - Toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations doivent être prises pour réduire la pollution de l'air à la source, notamment en optimisant l'efficacité énergétique.

3.2.4.2. - Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions de la présente annexe et des arrêtés spécifiques aux différentes installations de l'établissement.

3.2.4.3. - Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants doivent par ailleurs satisfaire la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs, etc...).

3.2.4.4. - Le stockage des autres produits en vrac doit être réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent, etc...) que de l'exploitation doivent être mises en oeuvre.

Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.

.../...

### 3.3 - Traitement des effluents atmosphériques

Le cas échéant, des systèmes séparatifs de captation et de traitement doivent être réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les eaux de lavage des gaz et les effluents extraits des dévésiculeurs doivent être recyclés, traités avant rejet ou éliminés conformément aux articles 2 et 5 de la présente annexe.

Le bon fonctionnement et l'efficacité des systèmes de captation et d'aspiration, notamment des ventilateurs ainsi que des installations d'épuration éventuelles, si elles existent doivent être régulièrement contrôlés.

### 3.4 - Contrôles à l'émission

Les conduits d'évacuation des effluents gazeux doivent être conçus de façon à permettre d'effectuer les mesures (débit, température, vitesse des gaz, concentration en polluant,...) et les prélèvements représentatifs prescrits par les arrêtés préfectoraux spécifiques aux différentes installations du site.

Pour les installations nouvelles, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée sur les cheminées et sur les conduits en aval des installations de traitement des gaz.

Les caractéristiques de ces plates-formes doivent être telles qu'elles permettent de respecter en tous points les prescriptions de la norme NFX44052, et notamment pour ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (respect des longueurs droites sans obstacle en amont et en aval), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

### 3.5 - Surveillance de la qualité de l'air

Si les rejets de l'établissement dépassent les valeurs fixées à l'appendice 3 de la présente annexe, PARDIES ACETIQUES devra assurer une surveillance de la qualité de l'air cohérente avec l'ensemble des activités exercées dans l'établissement.

Ce contrôle pourra être réalisé par le biais d'une association agréée de gestion d'un réseau de mesure de la pollution atmosphérique, à laquelle PARDIES ACETIQUES aura adhéré.

.../...

## ARTICLE 4 - PREVENTION DU BRUIT

### 4.1 - Arrêté ministériel du 20 août 1985

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 modifié, relatif aux bruits aériens émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

### 4.2 - Conformité des véhicules

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier au décret du 18 avril 1969).

### 4.3 - Usage d'avertisseurs sonores

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...), gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

### 4.4 - Contrôles des niveaux acoustiques

Le contrôle des niveaux acoustiques se fera en se référant au tableau ci-joint qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux-limites admissibles (voir 1-3, 3ème alinéa de l'instruction technique annexée à l'arrêté du 20 août 1985) :

.../...

Point de mesure	Type de zone	Niveaux-limites admissibles de bruit endB(A)			Critère d'émergence en dB(A)
		Jour 7 à 20 heures	Période intermédiaire (1)	Nuit 22 à 6 heures	
Tous points en limite de l'établissement	industrielle	70	65	60	5 pour la période de 6h30 à 21h30 sauf dimanches et jours fériés 3 pour la période allant de 21h30 à 6h30 ainsi que les dimanches et jours fériés

(1) jours ouvrables : 6 h à 7 h et 20 h à 22 h  
dimanches et jours fériés : 6 h à 22 h

#### 4.5 - Surveillance périodique de l'émission sonore

L'Inspection des Installations Classées peut demander de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de l'établissement. Les résultats de ces mesures sont transmis dès que possible à l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 5 - DECHETS

### 5.1 - Principes généraux

Toutes dispositions doivent être prises dans la conception et l'exploitation des installations pour assurer une bonne gestion des déchets.

A cette fin, il convient :

- de limiter à la source la quantité et la toxicité des déchets en adoptant des technologies propres ;

.../...

- de trier, recycler, valoriser les sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du pré-traitement des déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxification ou voie thermique;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

### 5.2 - Stockage des déchets

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

### 5.3 - Brûlage des déchets

Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

### 5.4 - Déchets ultimes

A compter du 1<sup>er</sup> juillet 2002, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la loi du 15 juillet 1975 modifiée des déchets mis en décharge devra être justifié.

### 5.5. - Déchets générateurs de nuisances

#### 5.5.1 - Destination des déchets

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

.../...

### 5.5.2. - Arrêté ministériel du 4 janvier 1985

L'élimination des déchets visés par le décret du 19 août 1977 relatif aux informations à fournir au sujet des déchets générateurs de nuisances et par l'arrêté ministériel du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination de déchets générateurs de nuisances doit faire l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 5.5.3 - Registre

A cet effet, l'exploitant tient un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement,
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale,
- date de retour des bordereaux de suivi (le cas échéant).

### 5.6 - Huiles usagées

Les huiles usagées doivent être récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 (J.O. du 31 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, évitant notamment les mélanges avec l'eau ou d'autres déchets.

### 5.7 - Déchets d'emballage

#### 5.7.1 - Décret du 13 juillet 1994

Les emballages doivent être récupérés et éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n° 75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages.

#### 5.7.2 - Tri des déchets d'emballages

Pour cela, l'exploitant est tenu de mettre en place un tri sélectif pour ses déchets d'emballage, permettant de séparer les emballages valorisables (sous forme matière et/ou énergie) des autres déchets produits.

.../...

### 5.7.3. - Conditions de valorisation ou d'élimination

L'exploitant doit :

- soit les valoriser lui-même, par réemploi, recyclage ou opération équivalente, dans des installations bénéficiant d'une autorisation au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et d'un agrément ;
- soit les céder à l'exploitant d'une installation agréée ou autorisée dans les mêmes conditions ;
- soit les céder à un intermédiaire déclaré assurant une activité de transport, négoce ou courtage de déchets.

### 5.7.4 - Registre

PARDIES ACETIQUES tient à jour sur un registre une comptabilité précise des déchets d'emballages ainsi produits, tenue en permanence à la disposition de l'Inspection des Installations Classées. Ce document recense notamment la nature, les quantités et les modes d'élimination retenus pour chacun de ces déchets.

### 5.8 - Boues de traitement des eaux

Les boues provenant du traitement des eaux ne peuvent être utilisées en agriculture que si elles sont conformes aux spécifications énoncées aux titres 4-3 et 7-1 de la norme NF U-44-041.

## ARTICLE 6 - PREVENTION DES RISQUES

### 6.1. - Dispositions générales

#### 6.1.1 - Plan d'opération interne

PARDIES ACETIQUES doit établir un plan d'opération interne en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

Ce plan devra être régulièrement mis à jour et, en tout état de cause, au fur et à mesure de l'évolution des diverses installations de l'établissement.

Il doit être cohérent avec les plans de secours des autres industriels présents sur le site (HYDRO AGRI FRANCE et SOGIF).

Ce plan et ses modifications doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées et diffusés aux services concernés.

### 6.1.2 - Consignes d'alerte et d'intervention des secours publics

Des consignes d'alerte et d'intervention des secours publics doivent être établies pour l'ensemble de l'établissement en accord avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours. Elles préciseront, notamment, les modalités d'accueil et de guidage des moyens de secours se présentant sur le site.

### 6.1.3 - Plans d'établissement répertorié

Les plans et renseignements nécessaires à l'élaboration et à la mise à jour des plans d'établissement répertoriés doivent être fournis à la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

### 6.1.4 - Visites à l'intention des cadres sapeurs-pompiers

Des visites régulières de l'ensemble de l'établissement à l'intention des cadres sapeurs-pompiers ainsi que des manoeuvres à l'intention des sapeurs-pompiers des centres de secours du secteur doivent être organisées, en collaboration avec le service prévision-opération de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

## 6.2 - Mise en sécurité des installations et des personnes

Les installations doivent être mises en sécurité rapidement sous la conduite d'un responsable désigné en cas d'alerte sur le site ou sur les installations industrielles voisines.

Des consignes particulières doivent spécifier les manoeuvres à effectuer et les modes de mise en confinement et/ou d'évacuation des personnes présentes sur le site.

Des locaux de confinement, situés à proximité immédiate des lieux de travail, doivent être prévus dans l'établissement dans l'objectif d'accueillir l'ensemble du personnel de l'établissement ainsi que d'éventuels visiteurs en cas d'alerte. Les installations de l'établissement doivent être conçues pour pouvoir être mises en sécurité à partir de l'un de ces locaux.

L'exploitant doit s'assurer que le signal d'alerte prévenant les populations d'un accident majeur sur l'une des plate-formes industrielles voisines est audible de l'ensemble des personnels de l'établissement à leur poste de travail habituel.

## 6.3 - Moyens d'intervention

### 6.3.1 - Limitation des risques

Toutes dispositions doivent être prises pour limiter les risques d'incendie et d'explosion.

../..

### 6.3.2 - Adaptation des moyens à la nature des risques

Des moyens spécifiques (produits, matériels, équipements) adaptés à la nature des risques créés doivent être constitués tant à destination des équipes de sécurité de l'établissement que pour être mis à la disposition des centres de secours publics.

L'exploitant doit s'assurer que le réseau hydraulique pourra fournir un débit suffisant pour alimenter les lances et canons à eau susceptibles d'être mis en oeuvre.

### 6.3.3 - Moyens de première intervention

Chaque installation doit disposer de ses propres moyens de première intervention, facilement accessibles, ainsi que des dispositifs d'alerte, le tout étant installé conformément aux règles générales de sécurité de l'établissement.

### 6.3.4. - Définition des moyens

Ces moyens et les modes d'intervention sont déterminés en concertation avec la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

## 6.4 - Intervention en cas d'incendie concernant des substances radioactives

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

L'exploitant doit disposer d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre qui sera mis à la disposition des Sapeurs pompiers à leur arrivée sur le site.

## 6.5 - Intervention sur les installations présentant des risques toxiques ou explosifs

En cas d'intervention sur des installations présentant des risques toxiques ou explosifs, les services de secours appelés à intervenir doivent être informés des zones à risques, des moyens et produits recommandés ou proscrits pour les produits concernés et des voies d'accès possibles.

.../...

L'exploitant doit disposer de dispositifs portatifs permettant la détection des produits toxiques ou explosifs présents dans l'établissement mis à la disposition des sapeurs-pompiers à leur arrivée sur le site.

#### 6.6 - Equipements de protection

Des douches et fontaines oculaires doivent être installées à proximité des installations qui le nécessitent et être maintenues en état de bon fonctionnement permanent.

Des équipements de protection (comprenant notamment des masques "de fuite" adaptés à la nature des risques encourus), en nombre suffisant, doivent être judicieusement répartis sur le site. Des panneaux disposés bien en évidence indiqueront la façon de les utiliser.

#### 6.7 - Suivi des équipements de sécurité et de contrôle

Les équipements de sécurité et de contrôle, et les moyens d'intervention et de secours doivent être maintenus en bon état de service et être vérifiés périodiquement.

Les résultats de ces vérifications sont portés sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

#### 6.8 - Règlement général de sécurité

Un règlement général de sécurité fixant le comportement à observer dans l'établissement et traitant en particulier des conditions de circulation sur le site, des précautions à observer en ce qui concerne les feux nus, de l'interdiction de fumer, du port du matériel de protection individuelle et de la conduite à tenir en cas d'incendie ou d'accident, est remis à tous les membres du personnel ainsi qu'aux personnes admises à travailler sur le site.

Il doit être affiché ostensiblement.

#### 6.9 - Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité visant à assurer la sécurité des personnes et la protection des installations, à prévenir les accidents et à en limiter les conséquences, sont établies et tenues à la disposition du personnel intéressé dans les locaux ou emplacements concernés.

Elles spécifient les principes généraux de sécurité à suivre concernant notamment :

.../...

- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie,
- le matériel de protections collectives et individuelles à mettre en oeuvre et leur mode d'utilisation,
- les conditions d'intervention des entreprises extérieures.

Elles énumèrent les opérations ou manoeuvres qui ne peuvent être exécutées qu'avec une autorisation spéciale.

Elles mentionnent le numéro d'appel des secours extérieurs : le 18 (Centre de Transmission de l'Alerte), et éventuellement du Centre de Secours compétent (MOURENX).

#### 6.10 - Consignes d'exploitation

Pour chaque installation, des consignes d'exploitation doivent fixer notamment les modes opératoires y compris pendant les phases de démarrage et d'arrêt qui doivent faire l'objet de consignes spécifiques, les contrôles à effectuer en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, ainsi que les mesures à prendre en cas d'incident.

Elles doivent être mises à jour périodiquement.

#### 6.11 - Formation du personnel

Le personnel doit avoir reçu, si la nature de son activité le nécessite, une formation spécifique à son poste de travail et doit être informé des modifications apportées aux installations qui le concernent et aux consignes d'exploitation.

#### 6.12 - Formation du personnel d'intervention

Le personnel appelé à intervenir doit être entraîné au moins une fois par an, au cours d'exercices organisés à la cadence d'une fois par mois au minimum, à la mise en oeuvre des matériels d'incendie et de secours ainsi qu'à l'exécution des diverses tâches prévues par les consignes de sécurité, et/ou par le plan d'intervention.

Les dates et les thèmes de ces exercices ainsi que les observations auxquelles ils peuvent avoir donné lieu, sont consignés sur un registre.

### 6.13 - Installations électriques

6.13.1 - Les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion sont applicables.

6.13.2 - PARDIES ACETIQUES tient à jour pour ses installations un plan des zones présentant des risques d'explosion.

6.13.3 - Les installations électriques doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires et aux règles de l'art. Elles doivent être vérifiées régulièrement. Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 6.14 - Appareils à pression

Tous les appareils à pression doivent satisfaire aux prescriptions du décret du 2 avril 1926 modifié sur les appareils à vapeur et du décret du 18 janvier 1943 modifié sur les appareils à pression de gaz.

Les circuits de vapeur et de fluides sous pression doivent être conformes aux textes législatifs et réglementaires en vigueur et aux règles de l'art. Ils doivent être vérifiés régulièrement.

Les rapports de contrôle sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### 6.15 - Protection contre la foudre

6.15.1 - Les installations doivent être protégées contre les effets de la foudre conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993.

6.15.2 - Pour les installations existantes, les préconisations figurant dans le dossier transmis à l'administration le 26 octobre 1994 devront être mises en oeuvre selon le calendrier indiqué dans ce courrier.

.../...

6.15.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre fera l'objet, tous les 5 ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adapté, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas la procédure sera décrite dans un document tenu à la disposition de l'inspection des Installations Classées.

Cette vérification devra également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

### 6.16 - Liaisons équipotentielles

Toutes dispositions doivent être prises afin d'assurer les liaisons équipotentielles nécessaires et éliminer l'électricité statique.

### 6.17 - Matériels constitutifs des unités de production

#### 6.17.1 - Matériaux

Les matériaux sont choisis en fonction des fluides contenus ou circulant dans les appareils pour atténuer ou supprimer les effets de la corrosion, de l'érosion et des chocs mécaniques et thermiques.

#### 6.17.2 - Conception des matériels

Les matériels et leurs supports doivent être conçus et réalisés de telle sorte qu'ils ne risquent pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de contrainte mécanique, de dilatation, de tassement du sol, de surcharge occasionnelle, etc...

Les canalisations doivent être protégées vis-à-vis des agressions liées à la circulation sur le site.

#### 6.17.3 - Accès aux installations

Les installations doivent permettre d'accéder facilement autour des réservoirs ou appareils pour déceler les suintements, fissurations, corrosions éventuelles des parois latérales et des parties des fonds éventuellement apparentes.

#### 6.17.4 - Sécurité des installations

La sécurité des installations doit notamment être assurée par l'utilisation d'appareils de contrôle, d'alarme et de mise en sécurité, de joints d'éclatement ou de dispositifs analogues, dans les conditions prévues par les études de dangers les concernant.

.../...

Les installations, canalisations et équipements "critiques" au regard de la sécurité doivent faire l'objet d'un plan de contrôle et de suivi.

Les dispositifs de sécurité et leurs organes de commande dont l'efficacité pourrait être inhibée par le givre ou le gel doivent être protégés contre ceux-ci.

#### 6.17.5 - Réseaux de chauffage et refroidissement

Les réseaux de chauffage et de refroidissement doivent être efficacement protégés contre toute introduction de produit étranger ; leur étanchéité doit être vérifiée régulièrement.

#### 6.17.6 - Repérages des matériels

Les canalisations de fluides doivent être individualisées et rapidement identifiables.

De même, les appareils de fabrication, les appareils de stockage et les organes de sectionnement des circuits doivent comporter un marquage permettant d'identifier clairement la nature du fluide contenu.

### 6.18 - Manipulation, transport de substances toxiques ou dangereuses

#### 6.18.1 - Aires de dépotage, chargement, déchargement

Le dépotage, le chargement et le déchargement des produits doivent être réalisés sur des aires spécialement aménagées, implantées et équipées, au regard des risques susceptibles d'être encourus.

#### 6.18.2.- Bras de chargement

Il doit être fait, aussi souvent que possible, usage de bras de chargement ou déchargement fixes, de préférence à l'utilisation de flexibles.

#### 6.18.3. - Circuits des produits dans l'établissement

La circulation des produits dans l'établissement tant lors de leur réception, de leur fabrication, que de leur expédition, se fera suivant des circuits et des conditions spécialement étudiés pour minimiser les risques et faciliter l'évacuation des produits et la mise en oeuvre des secours.

#### 6.18.4. - Expédition des produits

L'expédition des produits doit être réalisée de façon à s'assurer:

.../...

- de la compatibilité des produits avec l'état, les caractéristiques, l'équipement et la signalisation du véhicule,
- de l'information et de la qualification du chauffeur pour le transport des produits considérés,
- de l'équipement du véhicule pour les besoins d'intervention de première urgence,
- des bonnes conditions de stockage, d'emballage, d'arrimage et d'étiquetage des produits.

#### **6.19 - Fiches de sécurité**

PARDIES ACETIQUES doit tenir à disposition des Services d'Incendie et Secours les documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'établissement ; les fiches de données de sécurité prévues dans le code du travail permettent de satisfaire à cette obligation.

#### **6.20 - Modifications des installations**

Toute modification d'installation, même considérée comme mineure, doit faire l'objet d'une procédure de validation interne à l'établissement, permettant de s'assurer que cette modification n'entraînera pas de risque nouveau, direct ou induit.

Copie de cette procédure sera adressée à l'Inspection des Installations Classées dans un délai de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté préfectoral. Copie des modifications ultérieures de cette procédure lui sera également adressée.

#### **6.21 - Circulations routière et ferroviaire à l'intérieur de l'établissement**

Les circulations routière et ferroviaire dans l'établissement doivent être réglementées.

L'aménagement des voies de circulation routières ou ferroviaires doit être conçu de façon à éviter tout risque de collision et à assurer la sécurité des installations.

#### **6.22 - Risques liés aux chantiers**

Toutes dispositions doivent être prises pour que la présence de chantiers à l'occasion de la création de nouvelles installations ou de la modification d'installations existantes n'augmente pas les risques et nuisances.

.../...

### 6.23 - Conditions d'intervention des entreprises extérieures

Les travaux exécutés par les entreprises extérieures ne sont autorisés qu'après délivrance par l'exploitant d'une autorisation, le cas échéant d'un permis de feu, et doivent être réalisés sous l'étroite surveillance du service sécurité de l'usine.

## ARTICLE 7 - INCIDENTS ET ACCIDENTS

Tout incident ou accident ayant compromis la sécurité de l'établissement ou de son voisinage ou la qualité des eaux doit être consigné sur un registre.

Conformément aux dispositions de l'article 38 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement des installations et de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 doivent être déclarés dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées.

## ARTICLE 8 - BILAN ANNUEL

Tous les ans, PARDIES ACETIQUES adresse à l'Inspection des Installations Classées un rapport reprenant et commentant si nécessaire les indications portées sur les registres en application des articles 6 et 7 ci-dessus.

## ARTICLE 9 - DEMANTELEMENT

Au terme de l'exploitation PARDIES ACETIQUES devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la protection de l'environnement (article 34 du décret du 21 septembre 1977).

Pour cela, l'exploitant adressera à Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques un dossier préalable exposant en particulier les conditions prévues pour l'évacuation des matières souillées.

\*

\*

\*

**APPENDICES A L'ANNEXE 2  
DE L'ARRETE PREFECTORAL N° 92.IIC/2.4**

DU 16 JAN. 1997

**Appendice 1 -**

**Substances pour lesquelles un bilan annuel des rejets dans l'air,  
l'eau et les sols ainsi que dans les déchets est à réaliser**

N° CAS	N° CEE (*)	Nom et synonyme
75-07-0	605-003-00-6	Acétaldéhyde (Aldéhyde acétique-Éthanal).
74-90-8	006-006-00-X	Acide cyanhydrique.
7664-39-3	009-002-00-6	
	ou	
	003-00-1	Acide fluorhydrique (Fluorure d'hydrogène).
107-13-1	608-003-00-4	Acrylonitrile.
50-00-0	605-001-00-5	Aldéhyde formique (Formaldéhyde).
1344-88-1		Aluminium (oxyde d') sous forme fibreuse.
7664-41-7	007-001-00-5	Ammoniac.
62-53-3	612-008-00-7	Aniline.
7440-36-0		Antimoine et composés.
7440-38-2	033-001-00-X	Arsenic et composés.
71-43-2	601-020-00-8	Benzène.
92-87-5	612-042-00-2	Benzidine (4,4'-diaminobiphényle).
50-32-8	601-032-00-3	Benzo[a]pyrène (Benzol[d,e,f]chrysène).
7440-41-7	004-001-00-7	Béryllium (Glucinium).
106-99-0	601-013-00-X	1-3 Butadiène.
7440-43-9		Cadmium et composés.
7782-50-5	017-001-00-7	Chlore.
67-66-3	602-006-00-4	Chloroforme (Trichlorométhane).
74-87-3	602-001-00-7	Chlorométhane (Chlorure de méthyle).
75-01-4	602-023-00-7	Chlorure de vinyle (Chloroéthylène).
7440-47-3		Chrome et composés.
7440-48-4	027-001-00-9	Cobalt et composés.
1319-77-3	604-004-00-9	Crésol (mélanges d'isomères).
7440-50-8		Cuivre et composés.
96-12-8	602-021-00-6	1,2-Dibromo-3-chloropropane.
106-93-4	602-010-00-6	1,2-Dibromoéthane (Dibromure d'éthylène).
91-94-1	612-068-00-4	3,3'-Dichlorobenzidine.
107-06-2	602-012-00-7	1-2 Dichloroéthane (Chlorure d'éthylène).
75-09-2	602-004-00-3	Dichlorométhane (Chlorure de méthylène).
96-23-1	602-064-00-0	1,3-Dichloro-2-propanol.
123-91-1	603-024-00-5	1-4 Dioxane.
106-89-8	603-026-00-6	Épichlorhydrine (1-Chloro-2,3-époxypropane).
		Étain et composés.
151-56-4	613-001-00-1	Éthylèneimine (Aziridine).
7782-41-4	009-001-00-0	Fluor et composés.
118-74-1	602-065-00-6	Hexachlorobenzène.
302-01-2	007-008-00-3	Hydrazine.
7439-96-5		Manganèse et composés.
7439-97-6	080-001-00-0	Mercure et composés.
67-56-1	603-001-00-X	Méthanol (Alcool méthylique).
101-14-4	612-078-00-9	MOCA.
91-59-8	612-022-00-3	2-Naphtylamine.
7440-02-0	028-002-00-7	Nickel et composés.
79-46-9	609-002-00-1	2-Nitropropane.
542-88-1	603-046-00-5	Oxyde de bischlorométhyle.
75-21-8	603-023-00-X	Oxyde d'éthylène (Oxiranne).
75-56-9	603-055-00-4	Oxyde de propylène (1-2 époxypropane).
108-95-2	604-001-00-2	Phénol.
7439-92-1		Plomb et composés.
77-78-1	016-023-00-4	Sulfate de diméthyle.
75-15-0	006-003-00-3	Sulfure de carbone.
7783-06-4	016-001-00-4	Sulfure d'hydrogène.
127-18-4	602-028-00-4	Tétrachloroéthylène (Perchloroéthylène).
56-23-5	602-008-00-5	Tétrachlorure de carbone (Tétrachlorométhane).
79-01-6	602-027-00-9	Trichloroéthylène.
7440-66-6	030-001-00-1	Zinc et composés.

(\*) Se référer à l'annexe I de la directive n° 91/325/CEE de la Commission, du 1<sup>er</sup> mars 1991, portant douzième adaptation au progrès technique de la directive n° 67/548/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances dangereuses.

## Appendice 2 -

### Méthodes de mesure de référence

Pour les gaz : émissions des sources fixes :

Débit	NF X 10112
O <sub>2</sub>	NF X 20377 à 379
Poussières	NF X 44052
CO	NF X 20361 et 363
SO <sub>2</sub>	NF X 43310-X 20351 à 355 et 357
« HCl	NF X 43309 et NF X 43330 »

Hydrocarbures totaux	NF X 43301
Odeurs	NF X 43101 à X 43104

Les références X 20 sont des fascicules de documentation sans caractère normatif.

« Hg	NF X 43308 »
------	--------------

Pour les eaux :

pH	NF T 90008
Couleur	NF T 90034
Matières en suspension totales	NF T 90105
DBO <sub>5</sub>	NF T 90103
DCO	NF T 90101
COT	NF T 90102
« Hg	NF T 90113 et NF T 90131 »

Azote global : somme de l'azote Kjeldal et de l'azote contenu dans les nitrates et nitrites :

Azote Kjeldal	NF T 90110
N (NO <sub>2</sub> )	NF T 90013
N (NO <sub>3</sub> )	NF T 90012
N (NH <sub>4</sub> <sup>+</sup> )	NF T 90015
Phosphore	NF T 90023
Fluorures	NF T 90004
Fe	NF T 90017 et NF T 90112
Mn	NF T 90024 et NF T 90112
Al	ASTM 8.57.79
Zn	NF T 90112
Cu	NF T 90022 et NF T 90112
Pb	NF T 90027 et NF T 90112
Cd	NF T 90112
Cr	NF T 90112
Ag	NF T 90112
Ni	NF T 90112
Se	NF T 90025
As	NF T 90026
CN (libres)	NF IS O6703/2

Hydrocarbures totaux	NF T 90114 et NF T 90202 et 203 (raffineries de pétrole)
-------------------------	---

Indice phénols	NF T 90109 et NF T 90204 (raffineries de pétrole)
----------------	--

Hydrocarbures aromatiques polycycliques	NF T 90115
---	------------

Composés organiques halogénés adsorbables sur charbon actif (AOX)	ISO 9562
---	----------

## Appendice 3 -

### Surveillance des effets sur l'environnement

- 200 kg/h d'oxydes de soufre ;  $SO_x$
- 200 kg/h d'oxydes d'azote ;  $NO_x$
- 150 kg/h de composés organiques ou 20 kg/h dans le cas de composés visés à l'annexe III ;  $COT$
- 50 kg/h de poussières ;  $PT$
- 50 kg/h de composés inorganiques gazeux du chlore ;
- 50 kg/h d'acide chlorhydrique ;  $HCl$
- 25 kg/h de fluor et composés fluorés ;  $F$
- 20 g/h de cadmium et de mercure (exprimés en Cd + Hg) ;
- 100 g/h d'arsenic, sélénium et tellure et leurs composés (exprimés en As + Se + Te),
- ou 500 g/h d'antimoine, chrome, cobalt, cuivre, étain, manganèse, nickel, plomb, vanadium et zinc et leurs composés (exprimés en Sb + Cr + Co + Cu + Sn + Mn + Ni + Pb + V + Zn) ; (dans le cas d'installations de combustion consommant du fuel lourd cette valeur est portée à 2 000 g/h),

**Société PARDIES ACETIQUES A PARDIES**

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
APPLICABLES A L'UNITE ACIDE ACETIQUE  
ET SES STOCKAGES ASSOCIES**

annexées à l'Arrêté Préfectoral N° 9715C/04

du 16 JAN. 1997

**ARTICLE 1 - FABRICATION D'ACIDE ACÉTIQUE**

1.1 - Les soupapes et disques de rupture des appareils à pression des ateliers de fabrication d'acide acétique doivent être reliés à un réseau de collecte dirigeant les effluents vers la torche de l'unité. Il en est de même pour les effluents gazeux des événements après lavage.

1.2 - Seul l'excès d'eaux de refroidissement n'ayant pas été en contact avec un produit quelconque peut être rejeté dans un caniveau sans transiter par les 2 bassins de collecte des eaux polluées.

Cette prescription est applicable à compter du 1er juillet 1997.

1.3 - Les appareils de fabrication doivent être supportés par des charpentes ou planchers en matériaux incombustibles résistant à l'action corrosive des produits utilisés.

A chaque niveau, il doit être aménagé au moins deux moyens d'accès ou d'évacuation, placés à l'opposé l'un de l'autre, afin que le personnel puisse quitter rapidement les lieux en cas de danger ou d'accident.

1.4 - Le sol des ateliers doit être imperméable et disposé en cuvette capable de retenir les liquides accidentellement répandus.

1.5 - Il est interdit d'apporter dans les ateliers de fabrication du feu, des matières en ignition et d'y fumer. Cette interdiction doit être affichée aux entrées des ateliers en caractères très apparents.

.../...

Le chauffage des appareils de fabrication, de distillation, etc..., lorsqu'il est nécessaire, ne peut se faire qu'à la vapeur ou par circulation d'un fluide dont le point de feu est supérieur à la température d'utilisation.

1.6 - Tous les appareils, canalisations, stockages contenant, véhiculant, etc... des liquides ou gaz inflammables doivent d'une part, être mis en liaison équipotentielle et d'autre part, reliés au sol par une prise de terre présentant une résistance d'isolement inférieure à 20 ohms.

1.7 - Un réseau de contrôle automatique de présence de monoxyde de carbone doit être installé dans l'unité.

Les résultats des mesures automatiques doivent être retransmis en salle de contrôle avec alarmes en cas de dépassement des seuils admissibles.

## **ARTICLE 2 - DEPOT D'ACIDE ACETIQUE**

2.1 - Les réservoirs doivent être placés à l'air libre à 25 mètres au moins des ateliers de fabrication.

2.2 - Ils doivent être construits en tôle d'acier, solidement assemblés et résister à l'action des fluides contenus, notamment corrosive.

2.3 - Avant mise en service, chaque réservoir doit avoir subi, sous le contrôle d'un service compétent, un essai de résistance d'étanchéité comprenant les opérations suivantes:

a) premier essai :

- remplissage d'eau jusqu'à une hauteur dépassant de 0,10 m la hauteur maximale d'utilisation,
- obturation des orifices,
- application d'une surpression de 5 millibars par ajout de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir une surpression,

b) deuxième essai :

- mise à l'air libre de l'atmosphère du réservoir,
- vidange partielle jusqu'à une hauteur d'environ 1 mètre (cette hauteur devant être d'autant plus faible que la capacité du réservoir est elle-même faible),
- obturation des orifices,
- application d'une dépression de 2,5 millibars par vidange de la quantité d'eau nécessaire pour obtenir cette dépression.

.../...

2.4 - Les réservoirs doivent être maintenus solidement de façon qu'ils ne puissent se déplacer sous l'effet du vent, des eaux ou des trépidations.

2.5 - Le matériel d'équipement des réservoirs doit être conçu et monté de telle sorte qu'il ne risque pas d'être soumis à des tensions anormales en cas de dilatation, tassement du sol, etc.

Il est en particulier interdit d'intercaler des tuyauteries flexibles entre le réservoir et les robinets ou clapets d'arrêt isolant ce réservoir des appareils d'utilisation.

Les vannes de piètement doivent être en acier ou en fonte spéciale présentant les mêmes garanties d'absence de fragilité.

2.6 - Les canalisations doivent être métalliques, être installées à l'abri des chocs et donner toutes garanties de résistance aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques.

2.7 - Chaque réservoir doit être équipé d'un dispositif permettant de connaître, à tout moment, le volume du liquide contenu.

Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou une perforation de la paroi du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique. Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir.

Il appartient à l'utilisateur, ou au tiers qu'il a délégué à cet effet, de contrôler, avant chaque remplissage du réservoir, que celui-ci est capable de recevoir la quantité de produit à livrer sans risque de débordement.

2.8 - Chaque réservoir fixe doit être équipé d'une ou plusieurs canalisations de remplissage dont chaque orifice comportera un raccord fixe d'un modèle conforme aux normes spécifiques éditées par l'Association Française de Normalisation, correspondant à l'un de ceux équipant les tuyaux flexibles de raccordement de l'engin de transport.

En dehors des opérations d'approvisionnement, l'orifice de chacune des canalisations de remplissage doit être fermé par un obturateur étanche.

Plusieurs réservoirs destinés au stockage du même produit peuvent n'avoir qu'une seule canalisation de remplissage s'ils sont reliés à la base et si l'altitude du niveau supérieur de ces réservoirs est la même.

Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice doivent être mentionnées, de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

2.9 - Si plusieurs réservoirs sont reliés à leur partie inférieure, la canalisation de liaison doit avoir une section au moins égale à la somme de celles des canalisations de remplissage.

La canalisation de liaison doit comporter des dispositifs de sectionnement permettant l'isolement de chaque réservoir.

2.10 - Chaque réservoir doit être équipé d'un ou plusieurs tubes d'évent fixes, d'une section totale au moins égale à la moitié de la somme des sections des canalisations de remplissage ou de vidange et ne comportant ni vanne ni obturateur.

Ces tubes doivent être fixés à la partie supérieure du réservoir, au-dessus du niveau maximal du liquide emmagasiné, avoir une direction ascendante et comporter un minimum de coudes.

2.11 - Les effluents gazeux évacués par les événements doivent être traités avant rejet à l'atmosphère.

2.12 - Si un réservoir est destiné à alimenter une installation, il doit être placé en contrebas des appareils d'utilisation, sauf si l'installation comporte un dispositif de sécurité évitant tout écoulement accidentel de liquide par siphonnage.

Une notice détaillée et un certificat d'efficacité de ce dispositif, fournis par l'installateur, doivent être conservés avec les documents relatifs à l'installation et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

2.13 - Il est interdit de provoquer ou d'apporter dans le dépôt du feu sous une forme quelconque, d'y fumer ou d'y entreposer d'autres matières combustibles.

2.14 - La protection des réservoirs, accessoires et canalisations contre la corrosion externe doit être assurée en permanence.

2.15 - L'épaisseur résiduelle des réservoirs doit être périodiquement contrôlée. Les modalités et la fréquence de ces contrôles sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant.

Toute épaisseur résiduelle, même localisée, inférieure à l'épaisseur calculée doit donner lieu à la vidange immédiate du réservoir.

.../...

Dans ce cas, sa remise en service est subordonnée à sa réparation et à la réalisation d'une épreuve d'étanchéité.

### **ARTICLE 3 - DÉPÔT DE MÉTHANOL**

Les prescriptions figurant à l'article 2 ci-dessus, à l'exception de celles des paragraphes 2.11 et 2.15 sont applicables au dépôt de méthanol.

\* \*

\*

ANNEXE à l'ARRETE PREFECTORAL  
N° 93/IC/16 DU 03 AOUT 1993

A N N E X E 4

SOCIETE PARDIES ACETIQUES à PARDIES  
-----  
PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
APPLICABLES A L'UTILISATION DE SUBSTANCES  
RADIOACTIVES

annexées à l'Arrêté Préfectoral N° 22.11404

16 JAN. 1997  
du .....

ARTICLE 1 -

L'exploitant tient à jour un plan d'implantation des substances radioactives de l'établissement.

Ce plan, régulièrement mis à jour, est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 -

Le conditionnement des sources scellées doit être tel que leur étanchéité soit parfaite et leur détérioration impossible dans toutes les conditions normales d'emploi et en cas d'incident exceptionnel prévisible.

ARTICLE 3 -

Au cours de l'emploi des rayonnements, les sources doivent être placées à une distance limitant un lieu accessible aux tiers ou un lieu public, telle que le débit d'équivalent de dose ne dépasse pas 0,5 rem/an.

.../...

Au besoin, un écran supplémentaire en matériau convenable sera interposé sur le trajet des rayonnements pour amener le débit d'équivalent de dose au niveau indiqué ci-dessus.

#### **ARTICLE 4 -**

Un contrôle des débits d'équivalent de dose doit être effectué au moins une fois par an au niveau du poste de travail le plus proche.

Ce contrôle pourra être réalisé par l'exploitant.

#### **ARTICLE 5 -**

En dehors des heures d'emploi, les sources scellées doivent être conservées dans des conditions telles que leur protection contre le vol et l'incendie soit convenablement assurée. Elles doivent être notamment stockées dans des logements ou coffres appropriés fermés à clef dans les cas où elles ne sont pas fixées à une structure inamovible.

#### **ARTICLE 6 -**

Des panneaux réglementaires de signalisation de radioactivité doivent être placés d'une façon apparente à l'entrée des lieux de travail et de stockage des sources. En cas d'existence d'une zone contrôlée délimitée en vertu de l'article 21 du décret n° 66-450 du 20 Juin 1966, la signalisation sera celle de cette zone.

#### **ARTICLE 7 -**

Les récipients contenant les sources doivent porter extérieurement, en caractères très lisibles, indélébiles et résistant au feu, la dénomination du produit contenu, son activité exprimée en Becquerels (Curies) et la date de la mesure de cette activité.

#### **ARTICLE 8 -**

Des consignes particulièrement strictes pour l'application des prescriptions précédentes doivent être affichées dans les lieux de travail et de stockage.

Le personnel doit être informé des risques spécifiques liés à la présence des sources radioactives.

### **ARTICLE 9 -**

Tout vol, perte ou détérioration de substances radioactives doit être déclaré par l'exploitant dans les 24 heures au commissaire de la République ainsi qu'à l'inspecteur des installations classées.

Le rapport mentionnera la nature des radioéléments, leur activité, les types et numéros d'identification des sources scellées, le ou les fournisseurs, la date et les circonstances détaillées de l'accident.

### **ARTICLE 10 -**

Les sources radioactives doivent être protégées contre les risques d'incendie.

### **ARTICLE 11 -**

En dehors des périodes d'utilisation, aucun récipient de gaz, ni aucun stockage de produits combustibles ne doit se trouver à moins de 20 mètres de chacune des sources radioactives.

### **ARTICLE 12 -**

En cas d'incendie concernant ou menaçant des substances radioactives, les services d'incendie appelés à intervenir doivent être informés du plan des lieux, des emplacements des différentes sources radioactives, des moyens et voies d'évacuation des sources ainsi que des produits extincteurs recommandés ou proscrits pour les substances radioactives présentes dans l'établissement.

### **ARTICLE 13 -**

Les sources usagées ou détériorées doivent être stockées dans des conditions assurant toute sécurité dans l'attente de leur enlèvement qui doit être demandé immédiatement. Les déchets et résidus produits par l'installation doivent être éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet.

L'exploitant doit être en mesure d'en justifier les enlèvements sur demande de l'inspection des installations classées.

### **ARTICLE 14 -**

L'exploitant doit disposer d'un dispositif portatif permettant la détection d'éventuelles radiations en cas de sinistre.

\* \*

\*

**ARTICLE 10 -**

La teneur en poussières des fumées rejetées à l'atmosphère doit être inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

La quantité totale de poussières rejetée doit être inférieure à 1 kg par heure.

**ARTICLE 11 -**

Les fumées rejetées ne doivent pas contenir de métaux lourds ni d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

**ARTICLE 12 -**

Les fumées générées par cette installation doivent être évacuées par une cheminée d'une hauteur au moins égale à 30 m par rapport au sol.

**ARTICLE 13 -**

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions :

- de la norme NFC 13200
- de la norme NFC 15100
- du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

**ARTICLE 14 -**

Les mâchefers et les cendres provenant de la combustion ainsi que les poussières provenant de l'installation de filtration des fumées doivent être totalement collectés et stockés dans une benne de collecte de manière à éviter tout envol.

**ARTICLE 15 -**

Ces résidus doivent être évacués au moins une fois par mois vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, susceptible de les accepter.

.../...

### **ARTICLE 16 -**

Ces résidus peuvent être évacués vers une décharge de déchets ménagers sous réserve :

- de satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'une telle décharge ;

- de la délivrance par l'exploitant de cette décharge d'un certificat d'acceptation préalable établi au vu des résultats de tests de lixiviation effectués sur un échantillon représentatif du résidu stabilisé conformément à la norme expérimentale NFX 31-210.

### **ARTICLE 17 -**

Des moyens spécifiques pour lutter contre l'incendie (produits, matériels, équipement) adaptés à la nature des risques créés doivent être mis en place, avant la mise en service de l'unité, en accord avec les services d'incendie et de secours du district de la zone de Lacq.

### **ARTICLE 18 -**

La filtration du noir de carbone doit être conçue de telle façon que toute émanation gazeuse susceptible d'être générée lors de cette opération soit captée et envoyée dans le four de combustion.

### **ARTICLE 19 -**

Toutes mesures doivent être prises pour éviter un risque d'explosion lié à la présence de poussières sèches de noir de carbone dans les gaines et sur leurs parois reliant les installations de filtration au four tournant, en mettant en place si nécessaire un dispositif de lavage de la partie verticale de la gaine.

### **ARTICLE 20 -**

Le four de combustion doit être équipé de 2 capteurs de température indépendants entraînant, en cas de dérive haute ou basse, l'arrêt de l'installation et la mise en fonctionnement d'une alarme sonore.

Il doit également être équipé d'un déprimomètre enregistreur.

.../...

**ARTICLE 21** -

Un système de sécurité positive doit être mis en place afin d'arrêter l'alimentation du four en cas de dysfonctionnement des organes de combustion.

**ARTICLE 22** -

La post-combustion du four doit être équipée de 2 capteurs de température indépendants entraînant, en cas de température mesurée inférieure à 1 000°C, l'arrêt de la combustion et la mise en fonctionnement d'une alarme sonore.

**ARTICLE 23** -

Les brûleurs d'appoint doivent permettre d'assurer en permanence et en particulier dans les phases de démarrage et d'extinction une température au moins égale à 1 000°C dans la post-combustion du four.

**ARTICLE 24** -

Un niveau d'eau insuffisant dans les réservoirs d'alimentation de la chaudière de récupération doit entraîner l'arrêt de l'ensemble de l'installation.

**ARTICLE 25** -

La chaudière de récupération doit être équipée d'un enregistreur de pression et de température de vapeur sur le collecteur de départ.

**ARTICLE 26** -

Le décolmatage du filtre à manche doit être réalisé à l'azote.

**ARTICLE 27** -

Une mesure en continu des émissions de poussières à l'atmosphère ainsi qu'une analyse automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone doivent être effectuées au débouché de la cheminée à l'aide de matériels normalisés.

.../...

**ARTICLE 28 -**

Une mesure d'émission de poussières supérieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> doit entraîner l'arrêt de l'ensemble de l'installation.

**ARTICLE 29 -**

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion doit être supérieure à 8 m par seconde.

**ARTICLE 30 -**

Un enregistrement de la température des gaz à la sortie de l'installation de post-combustion ainsi qu'un enregistrement de la teneur en poussières des gaz avant leur rejet à l'atmosphère doivent être effectués en permanence.

Le dépouillement de ces enregistrements doit être adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées complété de commentaires en cas de dérives importantes des mesures.

**ARTICLE 31 -**

Pour permettre des contrôles inopinés des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur le conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

**ARTICLE 32 -**

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, monoxyde de carbone, métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn), composés chlorés et soufrés, et hydrocarbures aromatiques polycycliques doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'établissement.

## SOCIETE PARDIES ACETIQUES A PARDIES

-----

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
APPLICABLES A LA CHAUFFERIE DE L'ETABLISSEMENT**

annexées à l'Arrêté Préfectoral N° 92.150/04 du ..... 16 JAN. 1997

-----

La Société PARDIES ACETIQUES doit se conformer aux prescriptions techniques particulières énumérées dans la présente annexe, applicables à l'ensemble des installations de la chaufferie de l'établissement 2 chaudières suivantes.

Les 2 chaudières constituant cette chaufferie ont les caractéristiques suivantes :

	Pression en bar vapeur effective	Température maximale en C°	Capacité en vaporisation en t/h	Puissance en Mégawatts
Chaudière n° 4	28	350	100	81,5
Chaudière n° 5	40	480	100	85

**ARTICLE 1 -**

Les chaudières doivent fonctionner en marche normale avec, comme combustible, soit du gaz naturel désulfuré, soit des gaz constitués des composants principaux de gaz naturel, soit d'acétaldéhyde.

.../...

## **ARTICLE 2 - EQUIPEMENT ET INSTALLATION DES GENERATEURS**

**2.1** - Chaque générateur doit être muni des appareils de mesures en continu suivants :

- un déprimomètre enregistreur,
- un indicateur de la température de gaz de combustion à la sortie du générateur,
- un enregistreur de pression de vapeur sur le collecteur de départ,
- un dispositif indiquant le débit du combustible,
- un analyseur automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone ou toute indication équivalente.

Ces appareils doivent être agréés par le Ministre de l'Industrie et de l'Aménagement du Territoire, à l'exception des appareils de mesure de débit.

**2.2** - La construction et les dimensions du foyer doivent être prévues en fonction de la puissance calorifique et du régime de marche prévisible, de façon à rendre possible une conduite rationnelle de la combustion et réduire au minimum les dégagements de gaz, poussières ou vésicules indésirables.

## **ARTICLE 3 - EQUIPEMENT ET INSTALLATION DES CHEMINÉES**

**3.1** - Le rejet vers l'atmosphère des gaz de combustion doit s'effectuer de manière contrôlée, par l'intermédiaire d'une cheminée.

**3.2** - La forme des conduits de fumée, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz de combustion dans l'atmosphère. Les contours des conduits ne présentent notamment pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est très continue et très lente. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée.

**3.3** - La hauteur de chaque cheminée (différence entre l'altitude du débouché à l'air libre et l'altitude moyenne du sol à l'endroit considéré) doit être de 44 mètres au moins.

**3.4** - La vitesse d'éjection des gaz de combustion, déterminée en rapport entre le débit réel des gaz et la surface du conduit de fumée à son débouché à l'atmosphère, doit être supérieure à 5 m/s pour chaque cheminée.

.../...

## **ARTICLE 4 - VALEURS LIMITES D'EMISSION**

**4.1** - Au débouché de chaque cheminée, les fumées doivent avoir des valeurs limites d'émission inférieures aux valeurs suivantes :

. oxydes de soufre (teneurs exprimées en équivalent dioxyde de soufre) : 35 mg/m<sup>3</sup>

. oxydes d'azote (teneurs exprimées en équivalent monoxyde d'azote) : 350 mg/m<sup>3</sup>

. poussières : 5 mg/m<sup>3</sup>

. indice de noircissement : inférieur à 4 (sauf de façon fugitive et notamment au moment de l'allumage, et pendant les ramonages si ceux-ci sont effectués de façon discontinue).

**4.2** - A la demande de l'exploitant, des arrêtés préfectoraux pourront prévoir une dérogation à l'obligation de respecter ces valeurs limites dans le cas où une installation doit avoir recours, exceptionnellement et pour une courte période, à l'utilisation d'autres combustibles en raison d'une interruption soudaine de l'approvisionnement en gaz.

L'exploitant doit informer immédiatement l'Inspection des Installations Classées chaque fois que cette situation se produit.

## **ARTICLE 5 - INCIDENTS DE FONCTIONNEMENT OU D'ALIMENTATION EN COMBUSTIBLE**

**5.1** - Conformément à l'article 38 du décret du 21 septembre 1977, l'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'Inspection des Installations Classées toute panne des dispositifs d'épuration des gaz résiduaires.

**5.2** - En application de l'article 6 de la loi du 19 juillet 1976, le préfet peut prendre toute mesure qui s'impose. Il peut notamment demander à l'exploitant de suspendre le fonctionnement de l'installation ou d'exploiter celle-ci en utilisant des combustibles peu polluants, sauf dans les cas justifiés par des raisons de sécurité des personnes ou des biens ou par la nécessité impérieuse de maintenir l'approvisionnement en électricité ou en chauffage urbain pendant la période de non-fonctionnement ou de fonctionnement anormal des dispositifs d'épuration.

.../...

## **ARTICLE 6 - CONTROLE DES CONDITIONS DE FONCTIONNEMENT**

**6.1** - Les concentrations dans les rejets de dioxyde de soufre, de monoxyde d'azote, d'oxygène et de poussières doivent être mesurées trimestriellement.

**6.2** - Si la proportion de trioxyde de soufre dans les oxydes de soufre rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant doit procéder ou faire procéder à une mesure spécifique annuelle du trioxyde de soufre.

**6.3** - Si la proportion de dioxyde d'azote dans les oxydes d'azote rejetés est supérieure à 5 %, alors l'exploitant doit procéder ou faire procéder à une mesure spécifique annuelle du dioxyde d'azote.

**6.4** - Les appareils de mesure doivent être vérifiés à intervalles réguliers. Les instruments de mesure des concentrations d'oxydes de soufre, d'oxydes d'azote, de poussières et d'oxygène doivent subir un calibrage, par exemple en utilisant des gaz étalons sur le site ou en réalisant des mesures gravimétriques de poussières, et un examen de leur fonctionnement à des intervalles réguliers appropriés.

Les modalités de ces vérifications sont déterminées en accord avec l'Inspection des Installations Classées.

**6.5** - Sur la cheminée de la chaudière n° 5, afin de permettre des mesures représentatives des émissions à l'atmosphère, une plate-forme de mesure fixe doit être implantée soit sur la cheminée, soit sur un conduit situé en amont de la cheminée et, le cas échéant, en aval de l'installation de traitement des gaz de combustion.

Les caractéristiques de cette plate-forme doivent permettre de respecter les normes en vigueur, notamment en ce qui concerne les caractéristiques des sections de mesure : emplacement (homogénéité de l'écoulement gazeux), équipement (brides), zone de dégagement (plate-forme).

**6.6** - Les résultats de chacune des campagnes de mesures doivent montrer que les valeurs limites d'émission ne sont pas dépassées.

## **ARTICLE 7 - LIVRET DE CHAUFFERIE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE MESURE**

**7.1** - Un livret de chaufferie doit être ouvert.

Ce livret doit contenir au moins les renseignements suivants :

- nom et adresse de la chaufferie, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien ;

.../...

- caractéristiques du local de chaufferie, des installations de stockage des combustibles, des générateurs, de l'équipement de chauffe ; caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur ; mesures prises pour assurer le stockage des combustibles, l'évacuation des gaz de combustion, le traitement des eaux ; désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle, dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique ;
- conditions générales d'utilisation de la chaleur ;
- résultats des contrôles de la combustion et du fonctionnement des appareils de réglage des feux et de contrôle ; visa des personnes ayant effectué ces contrôles ; consignation des observations faites et des suites données ;
- grandes lignes du fonctionnement et incidents importants d'exploitation notamment : consommation annuelle de combustible ;
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle ; indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage ;
- résultats des mesures trimestrielles ;
- opérations de ramonage (un tableau des périodes de ramonage doit être affiché dans la chaufferie).

7.2 - Les résultats de tous les contrôles doivent être tenus à la disposition de l'administration pendant une durée minimale de 3 ans.

7.3 - Les résultats des mesures trimestrielles des émissions de polluants et de l'oxygène doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées, au plus tôt.

7.4 - Au moins une fois par an, l'ensemble de ces mesures doit faire l'objet d'un compte-rendu à l'Inspection des Installations Classées. Ce compte-rendu doit être accompagné d'une estimation des flux annuels des émissions des polluants mesurés et des consommations en combustible.

.../...

## **ARTICLE 8 - REJETS**

**8.1** - Les eaux de purge doivent être totalement recyclées.

**8.2** - Les éventuels déchets et résidus produits par l'installation doivent être stockés dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention des envols, infiltrations dans le sol, odeurs) pour l'environnement.

**8.3** - Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse y avoir en aucun cas d'accident, tels que rupture de récipient, déversement direct de matières dangereuses ou insalubres vers les égouts ou les milieux naturels.

## **ARTICLE 9 - ENTRETIEN ET CONTROLE**

**9.1** - Les surfaces de chauffe des générateurs, les carneaux et cheminées doivent être entretenus en bon état de propreté et nettoyés aussi souvent qu'il est nécessaire, de façon à réduire au minimum les envolées de suies et fumerons vers l'atmosphère extérieure.

**9.2** - Ces générateurs doivent faire l'objet des visites et examens périodiques imposés par l'arrêté ministériel en date du 5 juillet 1977 relatif au contrôle des installations de combustion.

\* \* \*

\*

SOCIETE PARDIES ACETIQUES

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES PARTICULIERES  
APPLICABLES A L'UNITE D'INCINERATION DE NOIR  
DE CARBONE

annexées à l'arrêté préfectoral N° 97/IC/04 du 16 JAN. 1997

ARTICLE 1 -

La Société PARDIES ACETIQUES doit se conformer aux prescriptions particulières énumérées dans la présente annexe applicables à l'unité d'incinération de noir de carbone décrite dans le dossier de demande d'autorisation soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n° 91/IC/308 du 10 juillet 1991.

Cette unité est constituée :

- d'une fosse de stockage de 300 m<sup>3</sup> de la suspension de noir de carbone provenant de l'unité de fabrication d'acétylène ;
- d'une ligne de filtration de la suspension de noir de carbone ;
- d'un four tournant d'une puissance de 6 MW alimenté au gaz naturel désulfuré ;
- d'une installation de post-combustion ;
- d'une chaudière de récupération d'une puissance de production de 6,25 tonnes par heure de vapeur à 29 bars ;
- d'une unité de dépoussiérage des fumées constituée d'un filtre à manches.

.../...

## **ARTICLE 2 -**

Cette unité doit être située et installée conformément aux dispositions et aux plans joints au dossier de demande d'autorisation, déposé par l'exploitant, soumis à enquête publique par arrêté préfectoral n° 91/IC/308 du 10 juillet 1991 sauf dispositions contraires du présent arrêté.

## **ARTICLE 3 -**

Cette unité ne peut traiter que les résidus générés par la fabrication de l'acétylène dans l'enceinte de l'usine.

Ces résidus sont constitués :

- de noir de carbone,
- de polymères provenant de la régénération du solvant utilisé dans l'unité de fabrication d'acétylène,
- de coke usé.

## **ARTICLE 4 -**

La quantité de résidus incinérés par an sera au plus égale à 3 000 tonnes.

## **ARTICLE 5 -**

Le volume du stockage de noir de carbone doit être au plus égal à 300 m<sup>3</sup>.

Il doit être réalisé dans une fosse rendue étanche et à l'abri des intempéries.

L'hygrométrie du noir de carbone stocké doit être tenue à une valeur suffisante pour éviter toute formation de poussières volatiles.

.../...

### **ARTICLE 6 -**

La totalité :

- de l'eau de surverse des bacs à noir et des caniveaux,
- de l'eau de surverse de l'auge des filtres rotatifs sous vide,
- des eaux de lavage de l'unité,
- des effluents de filtration,
- de l'eau de transport des polymères,
- de l'eau de transport du coke usé

doit être récupérée dans différentes fosses étanches et recyclée dans le circuit de refroidissement de la pyrolyse.

### **ARTICLE 7 -**

La consommation d'eau, provenant du Gave de Pau, est limitée au refroidissement des pompes à vide.

### **ARTICLE 8 -**

Hormis les eaux de pluie provenant des toitures, l'eau, rejetée dans le réseau d'égout de l'usine, doit être constituée exclusivement de l'eau de refroidissement des pompes à vide et des purges de la chaudière.

La quantité correspondante rejetée doit être inférieure à 15 m<sup>3</sup>/h.

### **ARTICLE 9 -**

Les fumées provenant de l'installation de combustion doivent être dépoussiérées dans un filtre à manches à décolmatage automatique par air comprimé à contre-courant avant d'être rejetées dans l'atmosphère.

**ARTICLE 10 -**

La teneur en poussières des fumées rejetées à l'atmosphère doit être inférieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup>.

La quantité totale de poussières rejetée doit être inférieure à 1 kg par heure.

**ARTICLE 11 -**

Les fumées rejetées ne doivent pas contenir de métaux lourds ni d'hydrocarbures aromatiques polycycliques.

**ARTICLE 12 -**

Les fumées générées par cette installation doivent être évacuées par une cheminée d'une hauteur au moins égale à 30 m par rapport au sol.

**ARTICLE 13 -**

Les installations électriques doivent être conformes aux dispositions :

- de la norme NFC 13200
- de la norme NFC 15100
- du décret n° 88-1056 du 14 novembre 1988 relatif à la protection des travailleurs contre les courants électriques.

**ARTICLE 14 -**

Les mâchefers et les cendres provenant de la combustion ainsi que les poussières provenant de l'installation de filtration des fumées doivent être totalement collectés et stockés dans une benne de collecte de manière à éviter tout envol.

**ARTICLE 15 -**

Ces résidus doivent être évacués au moins une fois par mois vers une installation régulièrement autorisée à cet effet au titre de la loi du 19 juillet 1976, susceptible de les accepter.

## **ARTICLE 16 -**

Ces résidus peuvent être évacués vers une décharge de déchets ménagers sous réserve :

- de satisfaire aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux d'autorisation d'une telle décharge ;

- de la délivrance par l'exploitant de cette décharge d'un certificat d'acceptation préalable établi au vu des résultats de tests de lixiviation effectués sur un échantillon représentatif du résidu stabilisé conformément à la norme expérimentale NFX 31-210.

## **ARTICLE 17 -**

Des moyens spécifiques pour lutter contre l'incendie (produits, matériels, équipement) adaptés à la nature des risques créés doivent être mis en place, avant la mise en service de l'unité, en accord avec les services d'incendie et de secours du district de la zone de Lacq.

## **ARTICLE 18 -**

La filtration du noir de carbone doit être conçue de telle façon que toute émanation gazeuse susceptible d'être générée lors de cette opération soit captée et envoyée dans le four de combustion.

## **ARTICLE 19 -**

Toutes mesures doivent être prises pour éviter un risque d'explosion lié à la présence de poussières sèches de noir de carbone dans les gaines et sur leurs parois reliant les installations de filtration au four tournant, en mettant en place si nécessaire un dispositif de lavage de la partie verticale de la gaine.

## **ARTICLE 20 -**

Le four de combustion doit être équipé de 2 capteurs de température indépendants entraînant, en cas de dérive haute ou basse, l'arrêt de l'installation et la mise en fonctionnement d'une alarme sonore.

Il doit également être équipé d'un déprimomètre enregistreur.

.../...

**ARTICLE 21** -

Un système de sécurité positive doit être mis en place afin d'arrêter l'alimentation du four en cas de dysfonctionnement des organes de combustion.

**ARTICLE 22** -

La post-combustion du four doit être équipée de 2 capteurs de température indépendants entraînant, en cas de température mesurée inférieure à 1 000°C, l'arrêt de la combustion et la mise en fonctionnement d'une alarme sonore.

**ARTICLE 23** -

Les brûleurs d'appoint doivent permettre d'assurer en permanence et en particulier dans les phases de démarrage et d'extinction une température au moins égale à 1 000°C dans la post-combustion du four.

**ARTICLE 24** -

Un niveau d'eau insuffisant dans les réservoirs d'alimentation de la chaudière de récupération doit entraîner l'arrêt de l'ensemble de l'installation.

**ARTICLE 25** -

La chaudière de récupération doit être équipée d'un enregistreur de pression et de température de vapeur sur le collecteur de départ.

**ARTICLE 26** -

Le décolmatage du filtre à manche doit être réalisé à l'azote.

**ARTICLE 27** -

Une mesure en continu des émissions de poussières à l'atmosphère ainsi qu'une analyse automatique des gaz de combustion donnant au moins la teneur en dioxyde de carbone doivent être effectuées au débouché de la cheminée à l'aide de matériels normalisés.

.../...

**ARTICLE 28** -

Une mesure d'émission de poussières supérieure à 50 mg/Nm<sup>3</sup> doit entraîner l'arrêt de l'ensemble de l'installation.

**ARTICLE 29** -

La vitesse verticale ascendante d'émission des gaz de combustion doit être supérieure à 8 m par seconde.

**ARTICLE 30** -

Un enregistrement de la température des gaz à la sortie de l'installation de post-combustion ainsi qu'un enregistrement de la teneur en poussières des gaz avant leur rejet à l'atmosphère doivent être effectués en permanence.

Le dépouillement de ces enregistrements doit être adressé mensuellement à l'Inspecteur des Installations Classées complété de commentaires en cas de dérives importantes des mesures.

**ARTICLE 31** -

Pour permettre des contrôles inopinés des émissions de poussières, des dispositifs obturables et commodément accessibles doivent être prévus sur le conduit d'évacuation des gaz de combustion, à un emplacement permettant des mesures représentatives des émissions de poussières à l'atmosphère.

**ARTICLE 32** -

Une campagne de mesures ponctuelles en poussières, monoxyde de carbone, métaux lourds (Pb, Cr, Cu, Mn), composés chlorés et soufrés, et hydrocarbures aromatiques polycycliques doit être effectuée au moins une fois par an par un organisme extérieur à l'établissement.